

Les difficultés d'enregistrement des filiations « autrement » – France.

M. Mosiek-Brasset, Doctorante et ATER à l'Université Jean Moulin, Lyon 3.

Les services de l'état civil chargés d'enregistrer les filiations sont confrontés à l'émergence de nouvelles formes de parenté, des filiations dites « autrement ». Le terme « autrement » renvoie à ce qui s'éloigne d'un standard ou d'un modèle de référence. Celui qui, ces dernières décennies, s'est trouvé particulièrement concurrencé est sans conteste le modèle fondé sur la procréation charnelle¹.

L'évolution des sciences en général, et des biotechnologies en particulier, a sur ce point joué un rôle déterminant. Désormais, l'engendrement ne suppose plus nécessairement une procréation charnelle, comme en témoigne par exemple la possibilité d'avoir recours aux diverses techniques d'assistance médicale à la procréation lesquelles pourront, selon les circonstances, nécessiter les services d'une mère porteuse. L'objectif de cette présentation est donc de comprendre comment l'enregistrement des filiations a dû, et peine encore parfois, à s'adapter à ces nouvelles formes de parenté. Rappelons, en premier lieu, que si la réalisation de techniques d'assistance médicale à la procréation est, dans son principe, autorisée sur le territoire français, l'article 16-7 du code civil prohibe les conventions de mères porteuses, interdiction qui, au regard de l'article 16-9 du même code, a un caractère d'ordre public. L'enregistrement des filiations issues de l'une ou de l'autre de ces pratiques ne soulève, ainsi, pas les mêmes enjeux, ni les mêmes difficultés et méritent, à ce titre, d'être étudiées de manière distincte.

Les enjeux propres à l'enregistrement d'une filiation issue d'une convention de mère porteuse procèdent de l'interdiction de telles pratiques sur le territoire français. L'hypothèse sur laquelle ce propos se concentrera, puisqu'elle est particulièrement révélatrice, porte sur celle dans laquelle l'acte dont la transcription est demandée est un jugement étranger auquel un juge français a accordé l'*exequatur* en France. Son obtention dissipe les doutes quant à sa régularité internationale et nous serions alors amenés à penser que sa transcription ne posera pas de difficultés particulières². Des complications pratiques sont toutefois venues contrarier une telle opération. Afin de s'en saisir, rappelons que le service de l'état civil chargé de transcrire un jugement étranger établit, en premier lieu, un acte de naissance français pour l'enfant qui, par

¹ Voy. not. : V. DESCHAMPS, *Le fondement de la filiation. De la biologie à l'engendrement, étude sur la cohérence du Titre VII du livre premier du Code civil*, LGDJ, 2019. Voy. également : R. LEGENDRE, J. HOUSSIER et I. THERY, « La réalité biologique et la filiation aujourd'hui », *Dr. fam.*, n°4, 2025, dossier 8 ; H. FULCHIRON, « Projet parental, engagement et responsabilité : réflexions sur les fondements de la filiation », *D.*, 2024. 1827.

² Les difficultés spécifiques, relatives à l'*exequatur* des décisions étrangères établissant la filiation obtenue par suite de la conclusion d'une convention de mère porteuse ne sont, ici, pas évoquées. Pour un panorama de l'évolution de la jurisprudence sur ce point, voy. par ex. : R. LE GUIDE et R. CLOUET, « PMA, GPA et filiation », *Rép. civ., Dalloz*, sept. 2025, n°125 et s. Voy. également, les arrêts récemment rendus par la Cour de cassation française : Cass. Civ. 1^e, 2 oct. 2024, n°22-20.883 ; Cass. Civ. 1^e, 2 oct. 2024, n°23-50.002 et Cass. Civ. 1^e, 14 nov. 2024, n°23-50.016. L'abondance des commentaires dont ils ont fait l'objet montre à quel point cette question cristallise des divergences marquées. Sans prétendre à l'exhaustivité, voy. par ex. : D. FENOUILLET, C. GOLDIE-GENICON et C. PERES, « Gestation pour autrui : pour un revirement de la Cour de cassation ! », *D.*, 2025. 229. ; D. SINDRES, « Apparente fermeté et véritable complaisance : la Cour de cassation poursuit, au stade de l'*exequatur*, son entreprise de banalisation de la gestation pour autrui », *JDI*, n°1, 2025. 2 ; L. D'AVOUT, « GPA : la première chambre civile couvre la fraude et institue le droit à l'enfant », *JCP G*, n°48, act. 1410 ; A. PANET-MARRE, « Effets en France d'une décision étrangère revêtue de l'*exequatur* et portée du jugement étranger », *Dalloz Actualité*, 18 oct. 2024. Pour un panorama de l'évolution de la jurisprudence sur ce point, voy. par ex. : R. LE GUIDE et R. CLOUET, « PMA, GPA et filiation », *Rép. civ., Dalloz*, sept. 2025, n°125 et s.

définition, n'en dispose pas. Il doit, en second lieu, et c'est là que se loge la difficulté, faire figurer certaines mentions en marge, notamment celles relatives à la filiation et aux modalités dans lesquelles elle a été établie. Or, nous le disions, les conventions de mères porteuses sont strictement prohibées sur le territoire français, de telle sorte qu'aucune formule permettant de mentionner de tels jugements ayant reçu l'*exequatur*³ n'était proposée. La Direction des affaires civiles et du Sceau est, finalement, venue proposer une solution permettant tout à la fois de faire figurer l'existence d'un jugement étranger ayant reçu l'*exequatur*, sans pour autant mentionner le recours à une telle pratique. À cette fin, seront portées en marge de l'acte de naissance de l'enfant, par les services de l'état civil, les mentions relatives au jugement étranger (sa date, le lieu et la juridiction l'ayant rendu), à la décision française ayant déclaré ce jugement exécutoire ainsi que le nom de ceux qu'elle a déclaré comme étant le ou les parents de l'enfant⁴. Cette difficulté d'enregistrement soulevée par ces filiations particulières trouve ainsi un dénouement dans une solution qui se veut équilibrée.

Si l'enregistrement de la filiation consécutive à une gestation pour autrui se heurte à des difficultés pratiques qui trouvent logiquement leur source dans la prohibition prévue par le droit français, tel n'est pas le cas des filiations issues de l'assistance médicale à la procréation. De telles techniques sont autorisées en France, sous réserve des conditions fixées par le code de la santé publique et des principes posés par le code civil⁵. Bien qu'admis dans leur principe, les actes de l'état civil ne font pas apparaître de manière explicite le recours à un tel mode de conception. Dans l'hypothèse où cette technique a nécessité l'apport des gamètes d'un tiers donneur ou l'accueil des embryons d'un autre couple, l'enjeu associé à l'absence d'une telle mention est patent. En effet, depuis l'adoption de la loi du 2 août 2021, l'enfant né d'une technique exogène est titulaire du droit d'accéder aux données non identifiantes et/ou à l'identité du ou des donneurs⁶. Encore faut-il, pour pouvoir l'exercer, que celui-ci soit informé des circonstances dans lesquelles il a été conçu. Or, on observe qu'aucune obligation ne pèse sur les parents qui sont, tout au plus, « incités à anticiper et à créer les conditions qui leur permettront d'informer l'enfant, avant sa majorité, de ce qu'il est issu d'un don »⁷. S'ils gardent le silence, l'enfant pourra, dans le meilleur des cas, déduire cette information des modalités dans lesquelles ses parents ont établi leur filiation à son égard. Ceci est envisageable lorsque les parents de l'enfant sont un couple de femmes puisque, pour ces dernières, l'article 342-11 du code civil propose un mode d'établissement de la filiation *sui generis*, lequel consiste en une reconnaissance conjointe anticipée effectuée devant notaire et dont le dépôt à l'officier de l'état civil permet l'établissement de la filiation de celle qui n'a pas accouché de l'enfant. La reconnaissance conjointe fait l'objet d'une mention en marge sur l'acte de naissance de l'enfant lui permettant d'en déduire les conditions dans lesquelles il a été conçu. Il sera, ainsi, libre

³ Pour une présentation étayée de ces difficultés, voy. not. : C. BIDAUD, « La transcription des décisions étrangères établissant la filiation d'un enfant né d'une GPA ayant reçu l'*exequatur* », *Dr. fam.*, n°4, 2025, dossier 2.

⁴ Voy. sur ce point le commentaire : C. BIDAUD, « Formule de transcription pour les jugements étrangers établissant la filiation des enfants nés par GPA ayant reçu l'*exequatur* », *Dr. fam.*, n°6, 2025, comm. 104.

⁵ Voy. Art. L. 2141-1 et s., C. santé pub. et Art. 16 et s., C. civ.

⁶ Voy. Art. 16-8-1, al. 2, C. civ et Art. L. 2143-1 et s., C. santé pub. Voy. également : Art. 342-10, al. 1^{er}, C. civ.

⁷ Art. L. 2141-10, C. santé pub.

d'exercer son droit d'accéder aux données non identifiantes et/ou à l'identité du donneur⁸. Ceci est, en revanche, beaucoup moins évident lorsque ceux à l'initiative du projet parental sont un couple de sexe différent. On constate, en effet, que cette tendance à l'invisibilisation des modalités entourant la conception de l'enfant se poursuit dans la manière dont leur filiation est établie, comme si aucun don n'avait eu lieu. À ce titre, des auteurs qualifient cette filiation de « pseudo-filiation charnelle »⁹, contribuant à la perpétuation de ce que d'autres désignent comme un « mythe de l'engendrement »¹⁰. Force est de constater que, dans une telle configuration, l'acte de naissance ne fournit aucun indice permettant à l'enfant d'exercer son droit d'accès à ses origines, qui dépend entièrement de ce que ses parents voudront bien lui révéler.

Voilà qui montre comment les spécificités de ces filiations influencent notre manière de les enregistrer, même si l'on voit bien que d'autres ajustements sont encore possibles.

⁸ Il importe de souligner que ce cas de figure n'épuise pas toutes les difficultés puisqu'une circulaire du 21 septembre 2021 enjoint aux notaires d'instrumenter de tels actes, quand bien même la technique serait mise en œuvre à l'étranger. Dans de telles circonstances, force est de constater que l'accès à l'identité du donneur, ou à ses données non identifiantes ne pourra pas passer par la saisine de la Commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs (CAPADD). Voy. Circulaire du 21 sept. 2021, n° CIV/03/21.

⁹ I. THERY, A.-M. LEROYER, (rapport), *Filiation, origines et parentalité, le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, 2014, p. 162.

¹⁰ P. MURAT, « Prolégomènes à une hypothétique restructuration du droit des filiations », *Mélanges en l'honneur du professeur Jean Hauser*, Dalloz, 2012, p. 405 et s., spéci. p. 409. Voy. également : D. FENOUILLET, « Du mythes de l'engendrent au mythe de la volonté. Adoption procréation et filiation à l'épreuve de la toute-puissance du sujet » in *La famille en mutation*, Arch. phil. dr, (t. 57), 2014, p. 37 et s.